



**PRÉFET
DE LA MANCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Normandie**

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 6004
14000 Caen

Caen, le 22/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/06/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"

8 Route de Valognes
BP 102
50260 Sottevast

Références : 2026-314
Code AIOT : 0005301789

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/06/2026 dans l'établissement COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN" implanté 8 Route de Valognes BP 102 50260 Sottevast. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COOPERATIVE AGRICOLE LAITIERE "LES MAITRES LAITIERS DU COTENTIN"
- 8 Route de Valognes BP 102 50260 Sottevast
- Code AIOT : 0005301789
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société "Les Maîtres Laitiers du Cotentin" (MLC) exploite à Sottevast une usine de transformation du lait (exploitation autorisée par arrêté préfectoral complété n° IC-05-932 du 29/08/2005). Y sont fabriqués du lait pasteurisé, de la crème et du beurre, des fromages frais et des yaourts (dont desserts incluant des fruits, du chocolat...).

L'usine de Sottevast est la plus importante du groupe en termes de capacité de production et de personnel : la production globale annuelle s'élève à environ 190 000 tonnes (dont 120 000 tonnes de fromage frais), ce qui correspond à une moyenne d'un million de litres de lait transformés chaque jour.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative rubrique 1510	Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
3	Structure des entrepôts frigorifiques	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
5	Système d'extinction automatique	Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.7	Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
8	Stockages extérieurs	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2-III	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Implantation des entrepôts frigorifiques et accès des secours	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.2 et 4.3	Sans objet
4	Système de détection d'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.6	Sans objet
7	Confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.8	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	d'extinction		

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les éléments collectés en visite permettent d'établir que les installations du site doivent être classées sous la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées. L'établissement est par conséquent un "nouvellement soumis" suite à l'entrée en application du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des ICPE. L'exploitant doit donc dans un délai de 6 mois communiquer à l'inspection des installations classées un bilan de classement pour cerner plus précisément les installations concernées (Installation pourvue d'une toiture dédiées au stockage "IPD" notamment). Celui-devra être accompagné également d'un bilan de conformité à l'arrêté du 11 avril 2017, assorti le cas échéant d'une proposition d'échéancier.

Par ailleurs, l'exploitant doit :

- remédier aux non-conformités constatées concernant les portes coupe-feu et les systèmes d'extinction automatique d'incendie
- veiller à maintenir les stockages extérieurs de matières combustibles à au moins 10m des IPD.

Enfin, l'attention de l'exploitant est appelée sur les stockages "emballages UHT" et "produits chimiques" qui vraisemblablement entreraient dans le champ de la rubrique n°1510. Actuellement, ces stockages ne sont équipés d'aucune mesure de sécurité incendie spécifique (détection automatique d'incendie, RIA, désenfumage) et pourraient constituer l'un des enjeux à traiter prioritairement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative rubrique 1510

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/01/2021, article R. 511-9 et son annexe, rubrique 1510
Thème(s) : Situation administrative, Classement rubrique 1510
Prescription contrôlée : Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques
Constats : Suite à l'entrée en application du décret n°2020-1169 du 24/09/2020 modifiant la nomenclature des ICPE, une déclaration d'antériorité datée du 31/12/2021 a été réalisée par l'exploitant. Cette déclaration concerne les installations qui sont visées par les rubriques citées dans l'arrêté

préfectoral du 30/01/2018 (n°1511-3, n°1530-3, n°1532-3 et n°2663-2-c) sans toutefois ré-évaluer le classement selon les nouvelles dispositions du décret de 2020 suscité, notamment vis-à-vis de la rubrique n°1510.

Selon les éléments communiqués par l'exploitant en visite, l'entrepôt de grande hauteur « Transtockeur Emballages et Fruits » (repères 1 et 2 sur la plan joint) comprend des cellules à température dirigée ($\leq 18^{\circ}\text{C}$) et d'autres non. L'exploitant estime que la quantité de matières combustibles présente dans les cellules à température non dirigée est supérieure à 500 t. Selon les éléments de réponse à la question I.2.1 du guide « Entrepôts de matières combustibles », cet entrepôt est donc visé par la rubrique 1510 et non 1511.

Aussi, compte tenu de l'existence d'une passerelle (à considérer en tant que partie attenante) reliant cet entrepôt aux autres bâtiments de l'usine, en application de la réponse à la question I.2.3 du guide « entrepôts de matières combustibles », les autres dépôts de l'usine sont à intégrer dans le même groupe d'IPD que l'entrepôt « Transtockeur Emballages et Fruits ». Dans ce cas, excepté les encours de fabrication (voir question I.2.4 du guide), l'ensemble des dépôts/entrepôts du site et des espaces sous toitures associés non séparés par des murs REI120, seraient donc soumis à la rubrique n°1510 et non 1511, 1530, 1532 et 2663.

Le régime de classement (NC/D/E/A) au titre de la rubrique n°1510 est fonction de la somme des volumes des entrepôts du site :

- moins de 5 000 m³ : Non classé
- entre 5 000 et 50 000 m³ : régime déclaration
- entre 50 000 et 900 000 m³ : régime enregistrement
- supérieur à 900 000 m³ : régime autorisation

Ce régime, qui conditionne les règles techniques applicables fixées par les annexes de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, reste à définir à ce jour.

L'inspection des installations classées appelle l'attention de l'exploitant sur les stockages "emballages UHT" et "produits chimiques" (repère n°13) qui devraient être embarqués sous le régime de la rubrique n°1510. Ces stockages ne sont équipés actuellement d'aucune mesure de sécurité spécifique concernant la lutte contre l'incendie (notamment pas de détection incendie, pas de RIA, pas de désenfumage). Si le classement sous la rubrique n°1510 de ces stockages est confirmé, leur mise en conformité pourrait constituer l'un des enjeux prioritaires.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois, un diagnostic accompagné de tous les éléments nécessaires à la démarche définie dans le guide « Entrepôts de matières combustibles » (identification des IPD, groupes d'IPD, tonnages de matières combustibles, volumes des entrepôts...), permettant de redéfinir le classement de toutes les installations du site par rapport à la rubrique n°1510 de la nomenclature des ICPE.

Il fournira dans le même délai, un bilan de conformité par rapport aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 applicables, accompagné le cas échéant, d'une proposition d'échéancier d'actions correctives.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Implantation des entrepôts frigorifiques et accès des secours

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.2 et 4.3

Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : ARTICLE 4.2 - Implantation ... Le stockage en sous-sol est interdit, c'est-à-dire en dessous du niveau dit de référence. Le niveau de référence est celui de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse. ARTICLE 4.3 - Accessibilité au site L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours. Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation. La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ". L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accueil des secours et les modalités de leur accès à tous les lieux.
Constats : Aucun stockage en sous-sol n'a été identifié. Par ailleurs, le site dispose d'un plan ETARES qui doit être revu d'ici la fin de l'année selon l'exploitant. Une permanence 24h/24 est assurée grâce à un poste de sécurité qui est mesure d'accueillir les pompiers en situation d'urgence. Le site dispose d'au moins 3 accès pouvant être empruntés par les secours leur donnant accès aux différents bâtiments de stockage et de production.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Structure des entrepôts frigorifiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.5
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Les locaux abritant l'installation présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes : - les parois extérieures des bâtiments sont construites en matériaux a minima B s3 d0 ; - l'ensemble de la structure est a minima R 15 ; - pour les entrepôts à simple rez-de-chaussée de plus de 12,50 mètres de hauteur, la structure est R 60, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ; - pour les entrepôts de deux niveaux ou plus, les planchers (hors mezzanines) sont EI 120 et les structures porteuses des planchers R 120 au moins ;

- les murs séparatifs entre deux cellules sont REI 120 ; ces parois sont prolongées latéralement le long du mur extérieur sur une largeur de 2 mètres ou sont prolongées perpendiculairement au mur extérieur de 1 mètre en saillie de la façade. Si les parois extérieures du bâtiment sont construites en matériaux A2 s1 dO, ces distances sont ramenées respectivement à 1 mètre et 0,5 mètre ;
 - les éléments séparatifs entre cellules dépassent d'au moins 1 mètre la couverture du bâtiment au droit du franchissement. La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2s1 d0 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d0 ;
 - les murs séparatifs entre une cellule et un local technique (hors chaufferie) sont REI 120 jusqu'en sous-façade ou une distance libre de 10 mètres est respectée entre la cellule et le local technique ;
 - les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de quais destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage.
- Cette distance peut être inférieure à 10 mètres si les bureaux et locaux sociaux sont :
- isolés par une paroi jusqu'en sous-face de toiture et des portes d'intercommunication munies d'un ferme-porte, qui sont tous REI 120 ;
 - sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses

Constats :

Le contrôle s'est porté uniquement sur les 2 murs REI 120 figurant sur le plan communiqué par l'exploitant et séparant la zone « réception emballages » (repère 3) de « l'atelier produits frais » d'une part et « l'atelier produits frais » de la zone « tampon emballages » (repère 6) d'autre part. La constitution de ces murs n'a pu être vérifiée sur site du fait de l'existence d'un doublage. Toutefois, depuis l'extérieur de bâtiment, il a été constaté un dépassement en toiture de ces ouvrages laissant penser qu'il s'agit bien de parois coupe-feu.

Par ailleurs, il a été constaté l'absence de la porte coupe-feu censée équiper l'une des ouvertures pratiquée dans le mur coupe-feu séparant la zone « réception emballage » et « l'atelier produits frais ». Aussi, le dernier rapport de vérification (n° 03772144-001 établi par Désautel Protection Incendie en novembre 2024) des portes coupe-feu équipant les différents bâtiments du site, fait état de plusieurs anomalies. Notamment, l'exploitant ne dispose pas du procès-verbal attestant de la conformité du modèle des équipements et plusieurs portes sont non-fonctionnelles en raison de détecteurs autonomes déclencheurs (DAD) ou de tête de détection HS.

Enfin, selon les référentiels techniques, la vérification des portes coupe-feu est au moins annuelle (R16 APSAD ...). La dernière vérification selon les documents présentés par l'exploitant date de novembre 2024.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées **dans un délai de 6 mois**, tout document permettant de justifier le caractère REI120 des 2 murs coupe-feu séparant l'atelier de fabrication des zones de dépôt (descriptif technique, plans d'exécution, avis de chantier...).

Par ailleurs, une paroi coupe-feu dans laquelle est pratiquée une ouverture non équipée d'une porte coupe-feu ou équipée d'un modèle non certifié ou d'une porte coupe-feu non fonctionnelle, perd ses propriétés de résistance au feu. Par conséquent, pour les portes intégrées aux parois dont la caractère coupe-feu est exigible réglementairement, l'exploitant doit :

- remédier aux désordres constatés dans les meilleurs délais,
- mettre à disposition de l'organisme de vérification, les procès-verbaux correspondants à

l'occasion de la prochaine vérification. A défaut, les portes concernées devront être remplacées. L'exploitant adressera à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois également, un nouveau rapport de vérification des portes coupe-feu permettant de justifier leur conformité. Enfin, l'exploitant doit s'attacher à respecter les périodicités de vérification des équipements de sécurité incendie fixés par les référentiels techniques et/ou réglementaires (portes coupe-feu notamment).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Système de détection d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les combles, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique. Dans ce cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection précoce de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et réalise une étude technique permettant de le démontrer. Les entrepôts frigorifiques sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie
Constats : Les entrepôts frigorifiques exploités sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie, dimensionné et entretenu selon le référentiel APSAD (règle R1). Conformément au point 12 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts, la détection d'incendie peut-être assurée par le système d'extinction automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Système d'extinction automatique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/03/2014, article Annexe I point 7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique. La qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.
Constats :

Les installations et notamment les entrepôts frigorifiques sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie. Celui-ci est découpé en 3 sous-ensembles :

- 1 système « stockage grand hauteur » (dernier N1 : 17/07/2014 - PAA 7985)

Le dernier rapport Q1 (visite du 6 et 7 janvier 2026) relève 2 non-conformités classées « sans risque de mise en échec » :

- ACCES ÉTAGE DSB-2 : Le sprinkler est à 2m11 de la cloison en panneau sandwich. Compléter la protection (date de la non conformité : 02/06/2025)

- PASSERELLE AUTOMATISÉE : Compléter la protection sous les CTA de plus de 1m de large (date de la non conformité : 06/01/2026)

et plusieurs observations formulées en 2023, 2024, 2025 et 2026

- 1 système « laiterie » (dernier N1 : 01/12/2009 - PAA 7399)

Le dernier rapport Q1 (visite du 6 et 7 janvier 2026) relève 12 non-conformité classées « sans risque de mise en échec ». Ces non-conformités ont été émises entre 2023 et 2025 et concernent des hauteurs de stockage trop élevées, une distance libre entre le haut des stockages et les sprinkleurs insuffisantes (< 1m), la présence de stockage de matières combustibles dans des espaces non-protégés ou trop proches (< 10m) d'un bâtiment protégé, la présence d'une armoire qui masque un sprinkleur mural (atelier de maintenance), des protections qui sont à compléter... Aussi, de nombreuses observations sont formulées.

- 1 système « Laiterie » (dernier N1 : 05/06/2012 - PAA 5087) :

Le dernier rapport Q1 (visite du 6 et 7 janvier 2026) relève une non-conformité avec risque de mise en échec en raison d'une révision trentenaire qui aurait dû être réalisée depuis 2025.

Aussi, ce rapport relève aussi 16 non-conformités sans risque de mise en échec émises entre 2023 et 2026 et qui concernent des protections à compléter, la présence de stockages dans des zones non protégées, des hauteurs de stockage trop élevées...

Enfin, le rapport relève formule de nombreuses observations émises entre 2024 et 2026.

Selon l'exploitant, la révision trentenaire a été engagée. Toutefois, les études viennent d'être reprises depuis le début en raison de projets sur le site susceptibles d'impacter le dimensionnement de l'installation.

Lors de la visite du site, il a été effectivement constaté des petits stockages de matières combustibles présents dans des zones non protégées par des sprinkleurs. Selon l'exploitant, cette situation est provisoire dans l'attente de la finalisation de la réorganisation de certains process. Aussi, il s'avère que des dispositions pourraient être prises assez facilement pour limiter physiquement les hauteurs de stockage et garantir notamment la hauteur libre de 1m minimum entre le haut de stockages et les sprinkleurs.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit s'efforcer de remédier dans les meilleurs délais aux non-conformités et aux observations relevées dans les rapports de vérification, selon des priorités qui peuvent être établies en fonction des enjeux liés aux écarts constatés.

Par conséquent, dans un délai de 6 mois, pour les systèmes n° PAA7985 et n° PAA7399, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées un rapport Q1 démontrant que les actions correctives pour remédier aux non-conformités relevées jusqu'à présent, ont été

prises. Aussi, dans le même délai, il présentera un programme d'actions visant à remédier aux observations /améliorations formulées/préconisées. Dans le même délai de 6 mois, pour le système n° PAA 5087, l'exploitant communiquera également à l'inspection des installations classées : - sa proposition d'échéancier pour les différentes phases de la révision trentenaire, - ses propositions d'actions pour corriger autant que possible, dans la phase transitoire de la révision trentenaire, les non-conformités constatées, notamment quand celles-ci relèvent de dispositions organisationnelles ou nécessitent des travaux légers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.7
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : En complément des moyens listés à l'article 16.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 29 août 2005, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - de plusieurs appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN100 ou DN 150. Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé. L'accès extérieur de chaque cellule est situé à moins de 200 mètres d'un appareil d'incendie. Les réseaux garantissent l'alimentation des appareils sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars. Les réseaux sont en mesure de fournir un débit minimum de 240 mètres cubes par heure durant deux heures. Une réserve d'eau propre au site, d'une capacité minimale de 120 mètres cubes, est accessible en permanence aux services d'incendie et de secours à proximité du nouveau transstockeur. Elle est dotée d'une plate-forme d'aspiration. - d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt (hors chambres froides à température négative), sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées. Les extincteurs destinés à protéger les chambres froides à température négative sont installés à l'extérieur de celles-ci, sur les quais, près des accès. La dotation requise pour les quais n'est pas cumulée avec celle des chambres froides à température négative ; - de robinets d'incendie armés situés dans les galeries d'accès aux transstockeurs où circule le personnel. Ils sont utilisables en période de gel. L'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie des entrepôts a minima dans les trois ans. Les exercices font l'objet de compte-rendus conservés au moins quatre ans.
Constats : La dernière vérification des extincteurs et des postes RIA s'est déroulée le 08/07/2025. Le rapport correspondant ne fait pas apparaître d'anomalie majeure excepté sur 2 postes RIA, l'un HS et l'autre impossible à manipuler et pour lequel un devis correctif a été effectué. En revanche, les derniers essais de fonctionnement des poteaux d'incendie ont été réalisés de manière unitaire. Des essais en simultané sur plusieurs poteaux doivent être effectués afin de

s'assurer que le débit d'eau pour la défense incendie est réellement disponible. Il convient de noter cependant la présence de 2 réserves d'eau conséquentes équipées de raccords pompiers, constitués par les bassins d'eau traitée de la station d'épuration du site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant communiquera à l'inspection des installations classés dans un délai de 6 mois, un rapport d'essai de fonctionnement des poteaux d'incendie en fonctionnement simultané permettant de justifier que le débit requis pour la défense incendie est respecté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/11/2011, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques incendie
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le confinement des eaux d'extinction d'un sinistre est réalisé par deux bassins d'orages de volumes respectifs 1600m³ et 230m³. Les matières canalisées sont collectées de manière gravitaire via le réseau pluvial ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements. Ces systèmes de relevage sont munis d'un dispositif d'arrêt automatique et manuel. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements. Les eaux d'extinction ainsi confinées lors d'un incendie sont analysées afin de déterminer si un traitement est nécessaire avant rejet. Les rejets respectent les valeurs limites suivantes : - matières en suspension : 35 mg/l ; - DCO : 125 mg/l ; - DBO5 : 30 mg/l ; - teneur en hydrocarbures : 10 mg/l.
Constats : Le site dispose d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie et des eaux pluviales. Les dimensions apparentes de ce bassin ont semblé compatibles avec les exigences de l'arrêté, ce qui n'a pas motivé davantage d'investigations pour réaliser une estimation plus approfondie de son volume. La vanne de vidange de ce bassin est maintenue fermée. Selon les éléments communiqués par l'exploitant, les eaux pluviales sont rejetées au milieu naturel régulièrement après analyses favorables. En cas d'analyses non conformes, les eaux sont renvoyées vers la station d'épuration du site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Stockages extérieurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 2-III

Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie

Prescription contrôlée :

Les parois externes des cellules de l'entrepôt (ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert) sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

« La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

« Cette distance peut être réduite à 1 mètre :

« - si ces parois, ou un mur interposé entre les parois et les stockages extérieurs, sont REI 120, et si leur hauteur excède de 2 mètres les stockages extérieurs ;

« - ou si les stockages extérieurs sont équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie.

« Cette disposition n'est pas applicable aux zones de préparation et réception de commandes ainsi qu'aux réservoirs fixes relevant de l'arrêté du 3 octobre 2010, disposant de protections incendies à déclenchement automatique dimensionnés conformément aux dispositions des articles 43.3.3 ou 43.3.4 de l'arrêté du 3 octobre 2010. Cette disposition n'est également pas applicable si l'exploitant justifie que les effets thermiques de 8 kW/m² en cas d'incendie du stockage extérieur ne sont pas susceptibles d'impacter l'entrepôt.

Constats :

Des matières combustibles sont stockées à moins de 10m du bâtiment abritant la zone de réception/tampon emballages et constituant une "Installation Pourvue d'une toiture Dédiée au stockage" (IPD) entrant dans le champ de la rubrique n°1510.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit veiller à conserver une distance minimale de 10m entre les stockages extérieurs et les IPD.

Type de suites proposées : Avec suites
--

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois
